

# Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel *RenablLyon*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-8 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vue la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 95 ;

Vu le décret n° 2007-20 du 4 janvier 2007 relatif aux modalités de transfert aux régions des services régionaux de l'inventaire du ministère de la culture et de la communication ;

Vue la convention provisoire de mise à disposition du service régional de l'inventaire de ..... en date du ..... ;

*ou*

Vu l'arrêté ministériel de mise à disposition du service régional de l'inventaire de ..... en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de X en date du ..... ;

Vu l'arrêté du Préfet de région S.G.A.R. n°..... en date du ..... relatif aux modalités de transfert à la Région X du service chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel ;

Vue la décision de la commission permanente du ..... ;

Entre les soussignés :

le Ministère de la Culture et de la Communication, ayant son siège au 182 rue Saint Honoré, Paris 1er, représenté par Monsieur Michel Clément, Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,

d'une part,

et

le Conseil Régional de X (ci-après la Région X) représenté par .....

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **1. Contexte**

Le ministère chargé de la culture a mis à la disposition de ses agents une application de production de dossiers électroniques (*RenablLyon*). Cette application permet la production, l'assemblage, le géoréférencement et l'export des dossiers d'inventaire à des fins d'alimentation des bases de données nationales et de diffusion.

## **2. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au profit de la Région X du logiciel *RenablLyon*, dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Elle a également pour objet de procéder à la cession gratuite à titre non exclusif des droits d'exploitation de ce logiciel au profit de la Région X.

## **3. Documents contractuels**

La présente convention tient lieu de document contractuel.

## **4. Durée de la convention**

La présente convention court à compter de sa notification aux deux parties pour une durée de 10 ans.

## **5. Livrables**

Le ministère chargé de la culture remet à la Région X :

- l'intégralité du code source de l'application *RenablLyon*
- le module de cartographie *GeoRenabl* compilé

- le module *JointuresRenabl*
- les documentations techniques au format électronique
- le modèle conceptuel de données (les versions successives de la DTD CI)
- les lexiques nationaux sur lesquels s'appuie l'application

## **6. Cession des droits de propriété intellectuelle**

Le ministère chargé de la culture est titulaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférant au logiciel *RenablLyon*.

Il cède à titre non exclusif à la Région X les droits d'exploitation attachés à ce logiciel et à ses éléments. La cession porte sur le logiciel et tous ses éléments constitutifs, mentionnés à l'article 5. Cette cession est consentie pour la durée de la présente convention et pour le monde entier

Les droits cédés comprennent :

- les droits de reproduction permanente ou provisoire du logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- les droits de traduction, d'adaptation, d'arrangement, de modification et de reproduction du logiciel en résultant ;
- les droits de diffusion du logiciel, à titre gratuit, aux partenaires prévus par le 2ème alinéa de l'article 95 de la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Il est expressément convenu entre les parties que les droits d'auteur portant sur les modifications qui seront réalisées par la Région X pendant toute la durée de la convention ne pourront être en aucune manière opposés au ministère chargé de la culture par la Région X. A cette fin, la Région X garantit le ministère chargé de la culture du parfait respect de cette disposition par chacune des personnes morales et/ou physiques qui seraient amenées à intervenir sur le logiciel *RenablLyon*, notamment son personnel, ou toute autre personne sans exception.

## **7. Obligations réciproques**

Le ministère chargé de la culture devra tenir informée la Région X des évolutions du logiciel qu'il réalisera trois mois au minimum avant leur entrée en vigueur. Cette information se fait par courriel adressé au responsable de la gestion locale de l'application et par courrier adressé au Président du Conseil régional de X. Le ministère chargé de la culture mettra à disposition de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Région X les programmes sources correspondant à ces évolutions et tous les documents y afférant.

La DSI devra tenir informé le ministère chargé de la culture des évolutions du logiciel qu'elle se propose de réaliser et devra remettre au ministère chargé de la culture les programmes sources correspondant à ces évolutions et tous les documents y afférant. Ce dernier jugera s'il y a lieu d'incorporer ces modifications pour ses besoins propres. Dans ce dernier cas, dans le cadre de la présente convention, la DSI transmettra à titre gratuit ces modifications au ministère chargé de la culture.

Le ministère chargé de la culture doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde.

A ce titre, il s'engage notamment d'une manière générale à :

- répondre aux demandes de renseignements émanant de la Région X et communiquer à celle-ci tout conseil et toute information relative à la mise en oeuvre de la présente convention
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution de la présente convention

Le ministère chargé de la culture a assuré jusqu'à la décentralisation la formation des agents à l'outil de production. Les formations ultérieures feront l'objet d'une négociation entre le ministère chargé de la culture et le CNFPT.

Fait en ..... exemplaires.

Pour la Région X,

Pour le ministère chargé de la culture,

A .....

A Paris

Le .....

Le .....